

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2018

Publication : 14/08/2018



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N°2018255

PORTANT REGLEMENTATION RESTRICTIVE DE LA CIRCULATION

RANDONNEE EN ROLLERS « LA ROLL D'AZUR »

DIMANCHE 7 OCTOBRE 2018

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-28 à R.411-32 et R.412-42,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-3 à R.331-16,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique,

Vu la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives,

Vu l'attestation d'assurance randonnées MADER Assurances - MMA en date du 25 juillet 2018 relative au contrat n° 101 625 000 (responsabilité civile) souscrite par l'association « Roller Provence Méditerranée »,

Vu le courrier en date du 20 juillet 2018 adressé par Madame Martine AUDINET, responsable de la section randonnée de l'association « Roller Provence Méditerranée » sise 164, chemin de Cambaud - 5, lotissement le Saint-Yvon - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, faisant connaître son intention d'organiser la 8^{ème} édition d'une randonnée en rollers dénommée « La Roll d'Azur » le dimanche 7 octobre 2018 au départ de Hyères jusqu'à la plage de Cavalière au Lavandou et retour à Hyères,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité de ses participants,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'association « Roller Provence Méditerranée » sise 164, chemin de Cambaud - 5, lotissement le Saint-Yvon - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES est autorisée à organiser une randonnée en rollers dénommée « La Roll d'Azur VIII » le dimanche 7 octobre 2018 et à emprunter à l'aller et au retour l'itinéraire suivant :

- Arrivée par le Rond-Point du Grand Bleu,
- Avenue Paul Valéry,
- Avenue de Provence,
- Rond-point de la 1^{ère} DFL,
- Piste cyclable jusqu'à la plage de Cavalière.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2018

Publication : 14/08/2018

ARTICLE 2 : L'encadrement et la sécurité de la randonnée précitée demeurent sous l'entière responsabilité de l'association « Roller Provence Méditerranée ».

ARTICLE 3 : Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) mis en place pour encadrer le déplacement de la randonnée sont dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection recommandés aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro-réfléchissant, qui permette de les identifier en cette qualité.

ARTICLE 4 : Les participants et les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions du Code de la Route réglementant la circulation et obéir aux injonctions que les Services de Police Municipale et de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 5 : Il est fortement recommandé aux participants de la randonnée de s'équiper pour leur sécurité des protections suivantes : casque rigide, protèges poignets, coudières et genouillères.

ARTICLE 6 : Si la visibilité est insuffisante, il est fortement conseillé aux participants de la randonnée de porter un gilet rétro-réfléchissant.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions du présent arrêté de police sera poursuivi selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

FAIT AU LAVANDOU, le 13 août 2018,



**Le Maire,
Gil BERNARDI.**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la Passociation Roller Provence Méditerranée représentée par Madame Martine AUDINET par mail

En date du°.....